

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le dépôt de matériaux sont interdits sur les accotements et sur la chaussée.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

Les véhicules, les personnes assurant éventuellement la régulation de circulation bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la manifestation sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée la manifestation, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale ou minimale, obligatoirement rétro-réfléchissants si possible pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité, notamment de nuit, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de véhicule stationné sur accotement ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

#### Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est chargé de la fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ni des dégâts occasionnés aux tiers.

#### Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RPN 3 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation temporaire, celle-ci doit être occasionnellement masquée, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu.

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

#### Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de l'assemblée de la province Nord,*  
BILLY FOREST

#### Arrêté n° 2018-663/PN du 18 décembre 2018 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le forage « SLN », commune de Kouaoua, pour l'alimentation en eau potable des populations, par la commune de Kouaoua

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord ;

Considérant la requête de M. le Maire de la commune de Kouaoua en vue de prélever de l'eau dans le forage « SLN », commune de Kouaoua, pour l'alimentation en eau potable des populations ; en date du 10 août 2018,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau dans le forage « SLN », commune de Kouaoua, pour l'alimentation en eau potable des populations, par la commune de Kouaoua.

**Article 2 :** Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
381 597	307 497

**Article 3 :** Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

**Article 4 :** Le volume autorisé au prélèvement est de 2 000 m<sup>3</sup>/j, toute l'année.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

**Article 6 :** La délibération n° 105 du 19 août 1968, prévoit la définition de périmètres de protection étant donné l'alimentation en eau d'une collectivité humaine.

L'administration se réserve le droit de demander l'arrêt du pompage 24 heures pour réaliser des mesures ponctuelles sur la ressource en eau.

En application des articles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (L. 131-2 et 131-7) et des arrêtés n° 79-295/SGCG du 19 juin 1979, l'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité tels qu'exigées par l'autorité sanitaire compétente.

**Article 7 :** Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en province Nord, rend nécessaire.

**Article 8 :** L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;

- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;

- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;

- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

**Article 9 :** En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

**Article 10 :** Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête élayant les raisons qui motivent sa demande.

**Article 11 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera communiqué au commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée  
de la province Nord et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de l'assemblée de la province Nord,  
BILLY FOREST

**Arrêté n° 2018-664/PN du 18 décembre 2018 autorisant la commune de Pweevo (Pouébo), à réaliser des travaux d'adduction d'eau potable, situés dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, entre le creek Ouëïpe PR 45 + 975 et le snack Cindy PR 47 + 475 de la RPN7 dans la commune de Pweevo (Pouébo)**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée par la commune de Pweevo (Pouébo) du 15 novembre 2018 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,